



## ARRETE TEMPORAIRE

PROLONGATION de l'arrêté initial du 29 décembre 2022

portant réglementation de la circulation sur :  
les routes départementales 2,  
les communes de SAINT-GILDAS-DES-BOIS, MISSILLAC, LA  
CHAPELLE-DES-MARAIS, HERBIGNAC

Référence : HS RD2  
N° : T-SN-2023-01-161

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

**VU** le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté initial portant le N° T-SN-2022-12-200 en date du 29 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales 2, afin de permettre le remplacement et la pose de poteaux télécom.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dispositions contenues dans l'article 1 de l'arrêté initial sont modifiées comme suit : La circulation routière sera réglementée sur les routes départementales 2 entre les PR 70 + 190 et 77 + 876, entre les PR 79 + 740 et 84 + 329, entre les PR 85 + 346 et 92 + 0 \*, sur le territoire des communes de SAINT-GILDAS-DES-BOIS, MISSILLAC, LA CHAPELLE-DES-MARAIS, HERBIGNAC.

**du lundi 02 janvier 2023 au vendredi 27 janvier 2023**

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par feux tricolores
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre de jour de 08h00 à 17h30.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au lundi 30 janvier 2023.

\* Coordonnées GPS : RD2 de 47.513930,-2.055859 à 47.490746,-2.148425 - RD2 de 47.482058,-2.166245 à 47.465721,-2.220347 - RD2 de 47.461474,-2.230291 à 47.465480,-2.310610

## **ARTICLE 2**

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par ZAMBRA GROUPE TP, 3 rue Jean Lemaistre 35000 RENNES, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de Pontchâteaude la Délégation Saint-Nazaire et conformément à la fiche CF24 - Alternat par signaux tricolores.

## **ARTICLE 3**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de SAINT-GILDAS-DES-BOIS, MISSILLAC, LA CHAPELLE-DES-MARAIS, HERBIGNAC et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

## **ARTICLE 5**

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,  
Les Maires des communes de SAINT-GILDAS-DES-BOIS, MISSILLAC, LA CHAPELLE-DES-MARAIS, HERBIGNAC,  
Les commandants des groupements de gendarmeries de COB Pontchâteau, COB Guérande,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-NAZAIRE

Le 20 JAN. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le chef de service Aménagement

  
Guillaume COUTAND

---

Une copie sera adressée à :

- La mairie de LA CHAPELLE-DES-MARAIS
- La mairie de HERBIGNAC
- La mairie de MISSILLAC
- La mairie de SAINT-GILDAS-DES-BOIS
- Les groupements de gendarmeries de COB Pontchâteau, COB Guérande

# Annexe à l'arrêté de circulation T-SN-2023-01-161

## Plan de situation

### Situation des travaux

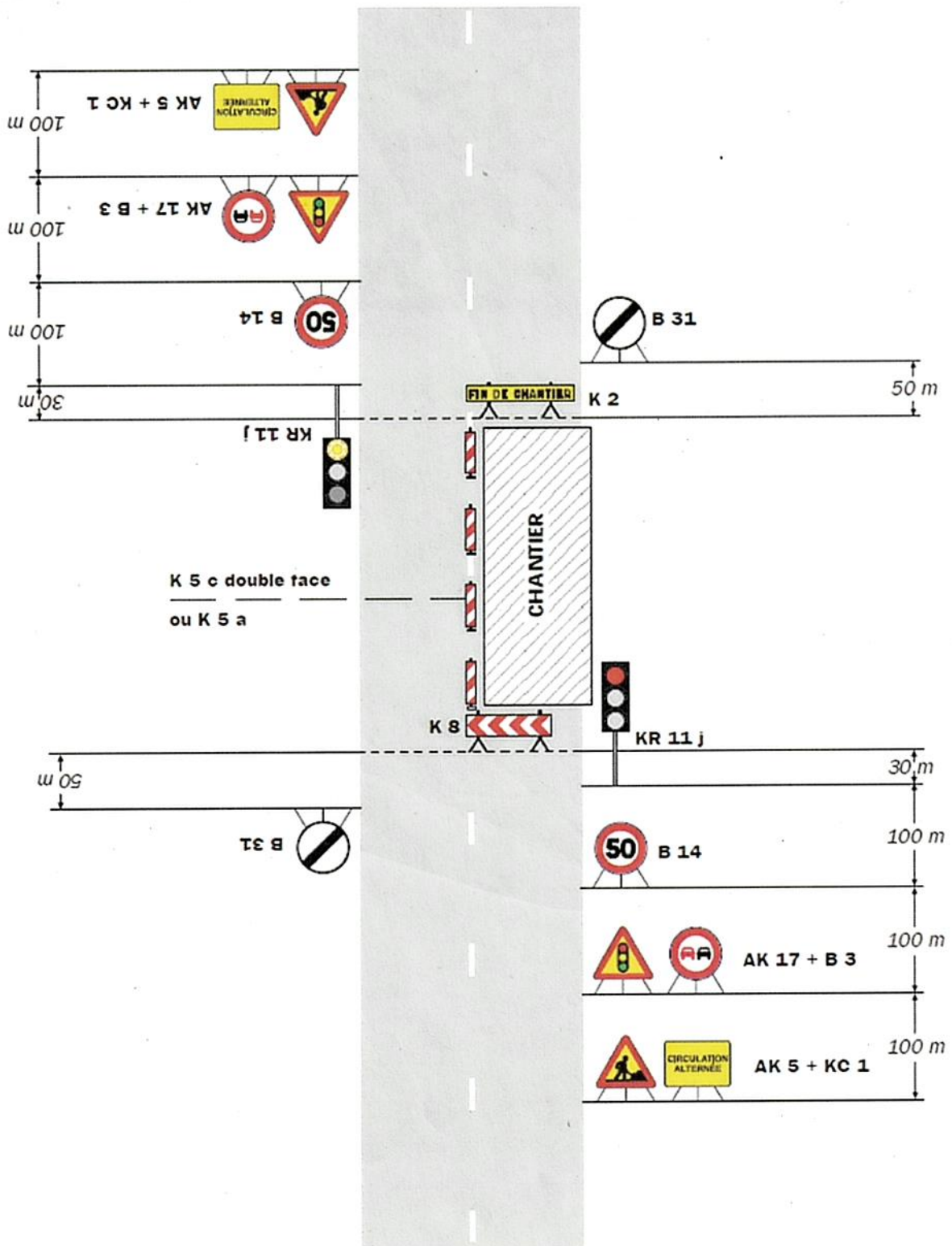




# Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

SETRA – Signalisation temporaire – Routes bidirectionnelles – Édition 2000